



**VILLEJUIF**  
Tout cède à notre union

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté temporaire n°23-AT-0301  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE JEAN JAURES et RUE GEORGES LEBIGOT**

**LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, L. 417-10, R. 411-8 et R. 417-10

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que les opérations de montage et de démontage du marché de Noël rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/12/2023 au 19/12/2023 RUE JEAN JAURES et RUE GEORGES LEBIGOT

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Le 14/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 5h00 à 8h00 RUE JEAN JAURES, de la RUE SEVIN jusqu'à la RUE GUYNEMER.

ARTICLE 2 : À compter du 13/12/2023 14h00 et jusqu'au 19/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit du 65 au 73 RUE JEAN JAURES du côté pair (parking) et du 4 au 6 RUE GEORGES LEBIGOT du côté impair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Le 19/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 5h00 à 8h00 RUE JEAN JAURES du côté impair, de la RUE SEVIN jusqu'à la RUE GUYNEMER.

**ARTICLE 4** : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SEMGEST.

**ARTICLE 6** : La société (SEMGEST) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 28/11/2023

**Pour le Maire, par délégation**  
**Christophe ACHOURI**  
6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté  
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest

**DIFFUSION:**  
• SEMGEST  
• POLICE MUNICIPALE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent arrêté.

